07, villa Anatole France - 93 200 SAINT-DENIS - Tel : 09.67.06.05.83 - Fax : 01.48.20.21.51 S.A.R.L d'ARCHITECTURE - Ordre \$13066 - Siret 51 21 61 92 80 00 19 - T.V.A FR 73512161928 - APE 7111Z



Aménagement de bureaux de comptabilité au lycée Pauline Roland

LYCEE PAULINE ROLAND

17, avenue Charles de Gaulle 94 550 CHEVILLY-LARUE

C.C.A.P

Maîtrise d'OUVrage

LYCEE PAULINE ROLAND

17,AVENUE CHARLES DE GAULLE
94 550 CHEVILLY-LARUE

07, villa Anatole France - 93 200 SAINT-DENIS - Tel : 09.67.06.05.83 - Fax : 01.48.20.21.51 S.A.R.L d'ARCHITECTURE - Ordre \$13066 - Siret 51 21 61 92 80 00 19 - T.V.A FR 73512161928 - APE 7111Z



SOMMAIRE

1	OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1	OBJET DU MARCHE	
1.2	DECOMPOSITION EN TRANCHES OPTIONNELLES ET EN LOTS	
1.3	MAITRISE D'ŒUVRE	
1.4	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	3
2	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	
	PIECES PARTICULIERES	
2.1 2.2	PIECES GENERALES	
2.3	DOCUMENTS A PRODUIRE AU STADE DE L'EXECUTION DU MARCHE	
2.3.1 2.3.2	Les documents suivants :	
2.3.2	Lorsque le co-contractant emploie des salariés	
3	PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX	
	ENT DES COMPTES	7
3.1	REPARTITION DES PAIEMENTS	
3.2	TRANCHES OPTIONNELLES	
3.3	REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	
3.4	CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DE	
	S	
3.4.1	Modalités d'établissement des prix	
3.4.2	Prestations fournies gratuitement à l'entreprise	
3.4.3	Caractéristique des prix pratiqués	
3.5	VARIATION DANS LES PRIX	
3.5.1 3.5.2	Type de variation des prix	
3.5.2 3.5.3	Choix de l'index de référence	
3.5.4	Modalités des variations des prix	
3.5.5	Variations des frais de coordination	
3.5.6	Variations provisoires	
3.5.7	Application de la taxe à la valeur ajoutée	
3.6	PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	
3.6.1	Désignation de sous-traitants en cours de marché	
3.6.2	Modalités de paiement direct	
3.7	DECOMPTE GENERAL – SOLDE	
4	DUREE DU MARCHE, DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	3
4.1	DUREE DU MARCHE - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	
4.2	PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	3
4.3	PENALITES POUR RETARD	3
4.3.1	Pénalités diverses	
5	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	5
5.1	GARANTIE FINANCIERE	5
5.2	AVANCES	5
5.2.1	Généralités	15
6	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX I	ĒΤ
PRODUIT	rs1	
6.1	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	7

Objet et lieu de l'opération

Aménagement de bureaux de comptabilité

17, avenue du Général de Gaulle
94 550 – CHEVILLY - LARUE

C.C.A.P

Titre du document

date 12.20 phase DCE

01 / 022

GO | ARCHITECTURE + DESIGN
07, villa Anatole France - 93 200 SAINT-DENIS - Tel : 09.67.06.05.83 - Fax : 01.48.20.21.51 S.A.R.L d'ARCHITECTURE - Ordre \$13066 - Siret 51 21 61 92 80 00 19 - T.V.A FR 73512161928 - APE 7111Z



6.2	MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT	.17
6.3	CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX	ET
PRODUIT	· S	17
7	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	
7.1	PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	18
7.2	PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL	.18
7.3	MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	18
7.4	ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES CHANTIERS	
7.4.1	Facilités accordées au titulaire par le maître de l'ouvrage pour l'installation du chantier	
7.4.2	Installations à réaliser par le titulaire	
7.4.3	Transport par voie d'eau	
7.4.4	Emplacements mis à disposition pour déblais	
7.4.5	Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	
7.5	OPTIONS	.19
7.6	TRAVAUX NON PREVUS	
8	CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	20
8.1	ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	
8.2	RECEPTION	20
8.3	PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	20
8.4	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	20
8.5	DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION	20
8.6	DELAIS DE GARANTIE	20
8.7	GARANTIES PARTICULIERES	20
8.8	ASSURANCES	20
9	RESILIATION DU MARCHE	21
10	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	22

Maîtrise d'OUVrage	Objet et lieu de l'opération	Titre du document	date	12.20
LYCEE PAULINE ROLAND	Aménagement de bureaux de comptabilité	0010	phase	DCE
17, avenue du Général de Gaulle 94 550 – CHEVILLY - LARUE	17, avenue du Général de Gaulle 94 550 – CHEVILLY - LARUE	C.C.A.P	02 /	/ 022

07, villa Anatole France - 93 200 SAINT-DENIS - Tel : 09.67.06.05.83 - Fax : 01.48.20.21.51 S.A.R.L d'ARCHITECTURE - Ordre \$13066 - Siret 51 21 61 92 80 00 19 - T.V.A FR 73512161928 - APE 7111Z



1 OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Travaux d'aménagement de bureaux de comptabilité au lycée Pauline Roland 94 550 CHEVILLY-LARUE

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 DECOMPOSITION EN TRANCHES OPTIONNELLES ET EN LOTS

Le marché se compose d'un unique lot tous corps d'états en tranche ferme.

1.3 MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

GO ARCHITECTURE

7 Villa Anatole France 93200 Saint-Denis

Tél.: 09 67 03 25 83 - Fax.: 01 48 20 21 51

1.4 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

« Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

Maîtrise d'OUVrage	Objet et lieu de l'opération	Titre du document	date	12.20
LYCEE PAULINE ROLAND	Aménagement de bureaux de comptabilité	0010	phase	DCE
17, avenue du Général de Gaulle 94 550 – CHEVILLY - LARUE	17, avenue du Général de Gaulle 94 550 – CHEVILLY - LARUE	C.C.A.P	03 /	/ 022

07, villa Anatole France - 93 200 SAINT-DENIS - Tel : 09.67.06.05.83 - Fax : 01.48.20.21.51 S.A.R.L d'ARCHITECTURE - Ordre \$13066 - Siret 51 21 61 92 80 00 19 - T.V.A FR 73512161928 - APE 7111Z



En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire ».

Maîtrise d'OUVrage	Objet et lieu de l'opération	Titre du document	date	12.20
LYCEE PAULINE ROLAND 17, avenue du Général de Gaulle	Aménagement de bureaux de comptabilité 17, avenue du Général de Gaulle	C.C.A.P	phase	DCE / 022
94 550 – CHEVILLY - LARUE	94 550 - CHEVILLY - LARUE		U - 7	UZZ

07, villa Anatole France - 93 200 SAINT-DENIS - Tel : 09.67.06.05.83 - Fax : 01.48.20.21.51 S.A.R.L d'ARCHITECTURE - Ordre \$13066 - Siret 51 21 61 92 80 00 19 - T.V.A FR 73512161928 - APE 7111Z



2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 PIECES PARTICULIERES

- L'acte d'engagement et ses annexes;
- Le règlement de consultation;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P);
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et ses documents annexes ;
- La décomposition du prix globale et forfaitaire (D.P.G.F);
- Les pièces graphiques, plans architecte;
- Le RICT.

2.2 PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2.

Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 08-09-2009;

Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ; Le cahier des clauses spéciales (CCS), celui des documents techniques unifiés (DTU).

2.3 DOCUMENTS A PRODUIRE AU STADE DE L'EXECUTION DU MARCHE

En application de l'article D. 8222-5 du Code du travail et 46 du Code des Marchés Publics, le cocontractant s'engage à fournir, tous les 6 mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

2.3.1 Les documents suivants :

- L'attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de sécurité sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales (URSSAF) incombant au cocontractant et datant de moins de 6 mois.
- Les certificats délivrés par les administrations compétentes prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales au 31 décembre de l'année précédente, sauf si compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales cela conduit à représenter un certificat déjà fourni par le titulaire du marché;
- Une attestation sur l'honneur qu'il est à jour de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires auprès de l'administration fiscale au moment de la remise de ce document ;
- Lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises prouvant qu'il exerce une activité déclarée.

M aîtrise d' OUV rage	Objet et lieu de l'opération	Titre du document	date	12.20
LYCEE PAULINE ROLAND	Aménagement de bureaux de comptabilité		phase	DCE
17, avenue du Général de Gaulle 94 550 – CHEVILLY - LARUE	17, avenue du Général de Gaulle	C.C.A.P	05 / 02	

07, villa Anatole France - 93 200 SAINT-DENIS - Tel : 09.67.06.05.83 - Fax : 01.48.20.21.51 S.A.R.L d'ARCHITECTURE - Ordre \$13066 - Siret 51 21 61 92 80 00 19 - T.V.A FR 73512161928 - APE 7111Z



2.3.2 Un des documents suivants apportant la preuve qu'il exerce une activité déclarée

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) de moins de 3 mois,
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
- Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés :
 - Soit le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel;
 - Soit la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

2.3.3 Lorsque le co-contractant emploie des salariés

2.3.3.1 Candidat individuel ou membre du groupement établi en France

Dans tous les cas:

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale).
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus (formulaire NOTI2).

Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (article D 8222-5-2° du code du travail) :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Maîtrise d'OUVrage	Objet et lieu de l'opération	Titre du document	date	12.20
LYCEE PAULINE ROLAND	Aménagement de bureaux de comptabilité		phase	DCE
17, avenue du Général de Gaulle 94 550 – CHEVILLY - LARUE	17, avenue du Général de Gaulle 94 550 – CHEVILLY - LARUE	C.C.A.P	06 /	/ 022

07, villa Anatole France - 93 200 SAINT-DENIS - Tel : 09.67.06.05.83 - Fax : 01.48.20.21.51 S.A.R.L d'ARCHITECTURE - Ordre \$13066 - Siret 51 21 61 92 80 00 19 - T.V.A FR 73512161928 - APE 7111Z



2.3.3.2 Candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger

Dans tous les cas un document qui mentionne (article D 8222-7-1°-a du code du travail):

- En cas d'assujettissement à la TVA, son numéro individuel d'identification à la TVA en France, attribué par la direction des finances publiques en application de l'article 286 ter du code général des impôts.

Οu

Pour le candidat individuel ou le membre du groupement qui n'est pas tenu d'avoir un numéro individuel d'identification à la TVA en France un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France.

- Un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale (article D 8222-7-1°-b du code du travail).
- Un document attestant qu'il a satisfait à ses obligations de déclarations sociales et de paiement de ses cotisations sociales (article D 8222-7-1°-b du code du travail), parmi les documents suivants :
 - Lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes.

Οu

- Un document équivalent.

Οu

- À défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice s'assurera de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.
- Un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites (article 46-II du code des marchés publics). Lorsqu'un certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par le candidat individuel ou le membre du groupement devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.
- Dans le cas où son immatriculation à un registre professionnel dans le pays d'établissement ou de domiciliation est obligatoire, l'un des documents suivants (article D 8222-7-2° du code du travail) :
- Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel.

Maîtrise d'OUVrage	Objet et lieu de l'opération	Titre du document	date	12.20
LYCEE PAULINE ROLAND	Aménagement de bureaux de comptabilité		phase	DCE
17, avenue du Général de Gaulle 94 550 – CHEVILLY - LARUE	17, avenue du Général de Gaulle 94 550 – CHEVILLY - LARUE	C.C.A.P	07	/ 022

07, villa Anatole France - 93 200 SAINT-DENIS - Tel : 09.67.06.05.83 - Fax : 01.48.20.21.51 S.A.R.L d'ARCHITECTURE - Ordre \$13066 - Siret 51 21 61 92 80 00 19 - T.V.A FR 73512161928 - APE 7111Z



- Pour les entreprises en cours de création, un document émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre datant de moins de six mois.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. A défaut d'indication du délai de mise en demeure, le titulaire dispose d'un mois à compter de sa notification, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Maîtrise d'OUVrage	Objet et lieu de l'opération	Titre du document	date	12.20
LYCEE PAULINE ROLAND	Aménagement de bureaux de comptabilité		phase	DCE
17, avenue du Général de Gaulle 94 550 – CHEVILLY - LARUE	17, avenue du Général de Gaulle 94 550 – CHEVILLY - LARUE	C.C.A.P	08 /	/ 022

07, villa Anatole France - 93 200 SAINT-DENIS - Tel : 09.67.06.05.83 - Fax : 01.48.20.21.51 S.A.R.L d'ARCHITECTURE - Ordre \$13066 - Siret 51 21 61 92 80 00 19 - T.V.A FR 73512161928 - APE 7111Z



3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants ;
- Au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 TRANCHES OPTIONNELLES

Le marché ne comporte pas une tranche optionnelle.

3.3 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES

Sans objet.

3.4 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES

3.4.1 Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A. en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

3.4.2 Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3.4.3 Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.

3.4.3.1 Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet.

3.4.3.2 Modalités de règlement des comptes

Les modalités de règlement des comptes du marché seront les suivantes :

- Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés après vérification du service fait et après exécution complète des travaux,
- Les demandes de règlement seront établies par le titulaire du marché et transmises au maître d'oeuvre pour vérification,
- La facture sera établie en 3 exemplaires dont un original, chaque exemplaire devant être signé par l'entrepreneur titulaire,

Maîtrise d'OUVrage	Objet et lieu de l'opération	Titre du document	date	12.20
LYCEE PAULINE ROLAND	Aménagement de bureaux de comptabilité		phase	DCE
17, avenue du Général de Gaulle 94 550 – CHEVILLY - LARUE	17, avenue du Général de Gaulle 94 550 – CHEVILLY - LARUE	C.C.A.P	09 /	/ 022

07, villa Anatole France - 93 200 SAINT-DENIS - Tel : 09.67.06.05.83 - Fax : 01.48.20.21.51 S.A.R.L d'ARCHITECTURE - Ordre \$13066 - Siret 51 21 61 92 80 00 19 - T.V.A FR 73512161928 - APE 7111Z



- La facture reprendra le DPGF et signalera l'avancement de chaque poste par pourcentage, elle sera numérotée et datée, elle précisera les références du marché ainsi que son montant, les versements précédents à déduire le cas échéant,
- Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique,
- Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront mandatées dans un délai correpondants au délais légal en vigueur à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes,
- Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

3.5 VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.5.1 Type de variation des prix

Le prix est global et forfaitaire, ferme et actualisable suivant les modalités fixées au 3.5.4 au présent document.

3.5.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques **du mois la remise des offres**, ce mois est appelé « **mois zéro** ».

3.5.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence « I » choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des travaux faisant l'objet du marché est :

BT01; Tous Corps d'Etat

Il est publié sur le site de l'INSEE - https://insee.fr

3.5.4 Modalités des variations des prix

L'actualisation est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = I(d-3)/Io

dans laquelle lo et Id-3 sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

3.5.5 Variations des frais de coordination

Sans objet.

Maîtrise d'OUVrage	Objet et lieu de l'opération	Titre du document	date	12.20
LYCEE PAULINE ROLAND	Aménagement de bureaux de comptabilité		phase	DCE
17, avenue du Général de Gaulle 94 550 – CHEVILLY - LARUE	17, avenue du Général de Gaulle 94 550 – CHEVILLY - LARUE	C.C.A.P	010	/ 022

07, villa Anatole France - 93 200 SAINT-DENIS - Tel : 09.67.06.05.83 - Fax : 01.48.20.21.51 S.A.R.L d'ARCHITECTURE - Ordre \$13066 - Siret 51 21 61 92 80 00 19 - T.V.A FR 73512161928 - APE 7111Z



3.5.6 Variations provisoires

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.5.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.6 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

3.6.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article R2393-25 du Code de la commande publique. Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement le compte à créditer.

3.6.2 Modalités de paiement direct

Les dispositions des articles R2193-10 à R2193-16 du Code de la commande publique sont applicables :

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionnés pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur.

Passé le délai de 15 jours, le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions fixées ci-dessus ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement à l'acheteur accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal. L'acheteur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le délai de paiement court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours susmentionné si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal.

Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation mentionné à l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Maîtrise d'OUVrage	Objet et lieu de l'opération	Titre du document	date	12.20
LYCEE PAULINE ROLAND	Aménagement de bureaux de comptabilité	0010	phase	DCE
17, avenue du Général de Gaulle 94 550 – CHEVILLY - LARUE	17, avenue du Général de Gaulle	C.C.A.P	011	/ 022

07, villa Anatole France - 93 200 SAINT-DENIS - Tel : 09.67.06.05.83 - Fax : 01.48.20.21.51 S.A.R.L d'ARCHITECTURE - Ordre \$13066 - Siret 51 21 61 92 80 00 19 - T.V.A FR 73512161928 - APE 7111Z



3.7 DECOMPTE GENERAL – SOLDE

Par dérogation à l'article 13.4.1 du CCAG Travaux Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai compatible avec les délais de notification dudit projet au titulaire.

Par dérogation à l'article 13.4.2 du CCAG Travaux, le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

- quarante jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;
- quarante jours à compter de la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.
- Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

Par dérogation à l'article 13.4.4 du CCAG Travaux, si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés ci-dessus, le titulaire notifie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, composé :

- du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 13.3.1 du CCAG Travaux;
- du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 13.2.1 du CCAG Travaux pour les acomptes mensuels ;
- du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de ces documents, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie le décompte général au titulaire. Le décompte général et définitif est alors établi dans les conditions fixées à l'article 13.4.3 du CCAG Travaux.

Si, dans ce délai de trente jours, le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif. Le délai de paiement du solde, hors révisions de prix définitives, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde. Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le montant des révisions de prix au plus tard dix jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

Maîtrise d'OUVrage	Objet et lieu de l'opération	Titre du document	date	12.20
LYCEE PAULINE ROLAND	Aménagement de bureaux de comptabilité	0 0 A D	phase	DCE
17, avenue du Général de Gaulle 94 550 – CHEVILLY - LARUE	17, avenue du Général de Gaulle	C.C.A.P	012	/ 022

07, villa Anatole France - 93 200 SAINT-DENIS - Tel : 09.67.06.05.83 - Fax : 01.48.20.21.51 S.A.R.L d'ARCHITECTURE - Ordre \$13066 - Siret 51 21 61 92 80 00 19 - T.V.A FR 73512161928 - APE 7111Z



4 DUREE DU MARCHE, DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 DUREE DU MARCHE - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution du marché et des travaux part de la date à laquelle le titulaire en reçoit de la personne responsable du marché la notification.

La réception du chantier et de toutes les réserves marque la fin du délai d'exécution.

Pour la tranche ferme le délai d'exécution (compris préparation de chantier) est de : 6 semaines.

4.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Aucune stipulation particulière.

4.3 PENALITES POUR RETARD

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, le titulaire subira, par jour de retard, et ce sans mise en demeure préalable :

- Pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux : 1/300ème du montant du marché hors taxe par jour de retard ;

4.3.1 Pénalités diverses

4.3.1.1 Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise pour la prochaine réunion. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence non excusée à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à 150,00 €

N.B: lors des rendez vous de chantier, les téléphones portables devront être éteints pour le bon déroulement de la réunion.

4.3.1.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

4.3.1.3 Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue journalière égale à 100 Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G., sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

07, villa Anatole France - 93 200 SAINT-DENIS - Tel : 09.67.06.05.83 - Fax : 01.48.20.21.51 S.A.R.L d'ARCHITECTURE - Ordre \$13066 - Siret 51 21 61 92 80 00 19 - T.V.A FR 73512161928 - APE 7111Z



4.3.1.4 Sécurité et protection de la santé

En cas de non respect des délais fixés aux articles 8.1 et 8.4.5 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 200,00 €, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G.

4.3.1.5 Réunions supplémentaires

En cas de nécessité de prévoir des réunions supplémentaires du fait d'un retard du au titulaire ou à un de ses sous-traitants ou pour toute autre motif relevant de la responsabilité du titulaire et demandant une surveillance particulière ou un arbitrage :

Dès lors que la présence du maître d'œuvre sera nécessaire elle sera facturée à la maîtrise d'ouvrage et déduite des paiements de l'entreprise sur la base forfaitaire de 400,00 € pour chaque réunion supplémentaire nécessaire.

07, villa Anatole France - 93 200 SAINT-DENIS - Tel : 09.67.06.05.83 - Fax : 01.48.20.21.51 S.A.R.L d'ARCHITECTURE - Ordre \$13066 - Siret 51 21 61 92 80 00 19 - T.V.A FR 73512161928 - APE 7111Z



5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 GARANTIE FINANCIERE

Conformément aux article R2191-32 à R2191-35 du Code de la commande publique, une retenue de garantie de 5 % sera prélevée sur le montant de chaque acompte. Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire qui devra être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

Le titulaire du marché a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire.

L'objet de cette garantie de substitution est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. La garantie de substitution est constituée pour le montant total du marché y compris les modifications en cours d'exécution.

Le montant de la garantie de substitution ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie de substitution est fournie par le mandataire pour le montant total du marché.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie de substitution correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie de substitution peut être fournie par le mandataire pour le montant total du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie de substitution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée par l'acheteur.

Lorsque la garantie de substitution a été constituée après la date fixée au premier alinéa, les montants déjà prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire

L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Lorsque cet organisme est étranger, il est choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine. L'acheteur peut récuser l'organisme qui doit apporter sa garantie.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées pendant le délai de garantie au titulaire du marché et aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

5.2 AVANCES

5.2.1 Généralités

Conformément aux article R2191-3 à R2191-12 du Code de la commande publique, une avance sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur à 50 000 euros HT et la durée d'exécution du marché est supérieure à 2 mois, et ce, sous condition de produire soit une garantie à première demande soit une caution personnelle et solidaire conformément à l'article R2191-7 du Code de la commande publique.

Si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze mois, son montant est, en prix de base, égal à 10 % du montant initial du marché. Il est égal au produit de ces 10 % par 12/N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse douze mois.

Conformément à l'article R2191-9 du Code de la commande publique, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Maîtrise d'OUVrage	Objet et lieu de l'opération	Titre du document	date	12.20
LYCEE PAULINE ROLAND	Aménagement de bureaux de comptabilité		phase	DCE
17, avenue du Général de Gaulle 94 550 – CHEVILLY - LARUE	17, avenue du Général de Gaulle 94 550 – CHEVILLY - LARUE	C.C.A.P	015	/ 022

07, villa Anatole France - 93 200 SAINT-DENIS - Tel : 09.67.06.05.83 - Fax : 01.48.20.21.51
S.A.R.L d'ARCHITECTURE - Ordre \$13066 - Siret 51 21 61 92 80 00 19 - T.V.A FR 73512161928 - APE 7111Z



Le remboursement de l'avance est prévu dans les états d'acompte mensuels conformément aux dispositions de l'article 13.2.1 du CCAG Travaux et commence lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise ou approvisionnements) qui figure à un décompte mensuel atteindra 65 % du montant des travaux au titre desquels est accordé cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égale au seuil mentionné ci-dessus.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être de 5 % du montant des travaux sous-traités au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution, et son remboursement, sont effectués à la diligence du titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance ; le titulaire prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant

5.2.1.1 Modalités de paiement

Le versement de l'avance intervient sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution du marché. Toutefois le titulaire, à l'exception des organismes publics, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire. Si cette garantie ou caution est constituée après la date génératrice du mandatement de l'avance, le délai d'un mois est compté à partir de la date de son dépôt.

07, villa Anatole France - 93 200 SAINT-DENIS - Tel : 09.67.06.05.83 - Fax : 01.48.20.21.51 S.A.R.L d'ARCHITECTURE - Ordre \$13066 - Siret 51 21 61 92 80 00 19 - T.V.A FR 73512161928 - APE 7111Z



6 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

6.3 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P précise les matériaux nécessitants des essais de mise en œuvre in situ pour validation d'un produit, d'une finition ou bien d'une teinte.

07, villa Anatole France - 93 200 SAINT-DENIS - Tel : 09.67.06.05.83 - Fax : 01.48.20.21.51 S.A.R.L d'ARCHITECTURE - Ordre \$13066 - Siret 51 21 61 92 80 00 19 - T.V.A FR 73512161928 - APE 7111Z



7 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

La période de préparation démarre à compter de la réception de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période d'une durée d'une semaine, aux opérations suivantes Par les soins du titulaire :

- Demande d'agrément des sous-traitants ;
- Etablissement du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1 er et 2 ème alinéa de l'article 28-2 du C.C.A.G;
- Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) simplifié prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.94 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans simplifiés doivent être remis au coordonnateur dans le délai de préparation;
- Toutes les démarches auprès des services de police et de voirie pour les autorisations de stationnement et de montage / démontage des échafaudages ;
- Les installations de chantier et leur réception par le titulaire ;
- Etablissement du planning chantier détaillé au jour ;
- Transmission des fiches techniques des matériaux et produits proposés par le titulaire pour chacun des ouvrages ;
- Transmission des plans d'execution prévus et mentionnés au C.C.T.P;
- Transmission de tous autres documents utiles ou nécessaires à la préparation du chantier ;
- Toutes autres spécifications inscrites dans le C.C.T.P relatif à cette opération.

7.2 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution des ouvrages mentionnés au CCTP et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis au visa du maître d'œuvre.

7.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

7.4 ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES CHANTIERS

7.4.1 Facilités accordées au titulaire par le maître de l'ouvrage pour l'installation du chantier

L'établissement mettra à disposition du titulaire des installations détaillées au C.C.T.P.

7.4.2 Installations à réaliser par le titulaire

Sans objet

Maîtrise d'OUVrage	Objet et lieu de l'opération	Titre du document	date	12.20
LYCEE PAULINE ROLAND	Aménagement de bureaux de comptabilité		phase	DCE
17, avenue du Général de Gaulle 94 550 – CHEVILLY - LARUE	17, avenue du Général de Gaulle 94 550 – CHEVILLY - LARUE	C.C.A.P	018	/ 022

07, villa Anatole France - 93 200 SAINT-DENIS - Tel : 09.67.06.05.83 - Fax : 01.48.20.21.51 S.A.R.L d'ARCHITECTURE - Ordre \$13066 - Siret 51 21 61 92 80 00 19 - T.V.A FR 73512161928 - APE 71117



7.4.3 Transport par voie d'eau

Sans objet.

7.4.4 Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

7.4.5 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

7.4.5.1 Obligations du titulaire

- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur :
- La copie des déclarations d'accident du travail;
- En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le maitre d'œuvre pourra prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

7.4.5.2 Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

7.4.5.3 Locaux pour le personnel

- Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.
- L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

7.5 OPTIONS

Il n'est pas prévu d'option au marché.

7.6 TRAVAUX NON PREVUS

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant par le pouvoir adjudicateur.

Maîtrise d'OUVrage	Objet et lieu de l'opération	Titre du document	date	12.20
LYCEE PAULINE ROLAND	Aménagement de bureaux de comptabilité		phase	DCE
17, avenue du Général de Gaulle 94 550 – CHEVILLY - LARUE	17, avenue du Général de Gaulle 94 550 – CHEVILLY - LARUE	C.C.A.P	019	/ 022

07, villa Anatole France - 93 200 SAINT-DENIS - Tel : 09.67.06.05.83 - Fax : 01.48.20.21.51 S.A.R.L d'ARCHITECTURE - Ordre \$13066 - Siret 51 21 61 92 80 00 19 - T.V.A FR 73512161928 - APE 7111Z



8 CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les dispositions du CCTP s'appliquent.

8.2 RECEPTION

Le titulaire avise le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ses travaux sont où seront considérés comme achevés : le maître d'oeuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

8.3 PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Sans objet.

8.4 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Sans objet.

8.5 DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION

En cas de retard dans la remise des documents, les pénalités seront celles prévues à l'article 4.6 ci-dessus.

DEUX exemplaires du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) sous forme de CD ou clé USB et un exemplaire sous forme papier seront remis au Maître d'ouvrage pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

8.6 DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.

8.7 GARANTIES PARTICULIERES

Sans objet.

8.8 ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire comme ses co-traitants le cas échéant, doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

Maîtrise d'OUVrage	Objet et lieu de l'opération	Titre du document	date	12.20
LYCEE PAULINE ROLAND	Aménagement de bureaux de comptabilité	0010	phase	DCE
17, avenue du Général de Gaulle 94 550 – CHEVILLY - LARUE	17, avenue du Général de Gaulle 94 550 – CHEVILLY - LARUE	C.C.A.P	020	/ 022

07, villa Anatole France - 93 200 SAINT-DENIS - Tel : 09.67.06.05.83 - Fax : 01.48.20.21.51 S.A.R.L d'ARCHITECTURE - Ordre \$13066 - Siret 51 21 61 92 80 00 19 - T.V.A FR 73512161928 - APE 7111Z



9 RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus à l'article 46 du C.C.A.G Travaux et dans le respect des dispositions des articles 47, 48 et 49 de ce même CCAG.

L'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2142-1 à R2142-27, R2143-6 à R2143-12 du Code de la commande publique et/ou le refus de produire les pièces prévues aux articles L 8222-1 et D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de la commande publique tous les six mois au stade de l'éxécution du marché, peut entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

07, villa Anatole France - 93 200 SAINT-DENIS - Tel : 09.67.06.05.83 - Fax : 01.48.20.21.51 S.A.R.L d'ARCHITECTURE - Ordre \$13066 - Siret 51 21 61 92 80 00 19 - T.V.A FR 73512161928 - APE 7111Z



10 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants :

L'article 4.3 déroge à l'article 20.1 du CCAG Travaux; L'article 4.3.1.4 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux; L'article 5.1 déroge aux articles 4.1 et 4.2 du C.C.A.G. Travaux; L'article 5.2.1 déroge à l'article 11.4 du C.C.A.G. Travaux; L'article 5.2.2 déroge à l'article 4.1 et 4.2 du C.C.A.G. Travaux; L'article 8.2 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G Travaux;

Dressé par le pouvoir adjudicateur	Signature du titulaire du marché Lu et approuvé
Le:	(Signature)